

## Arrêt

n° 182 995 du 27 février 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision prise le 10.04.2013 et qui lui a été notifiée le 15.04.20130 (sic) et qui déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'art. 9 bis (sic) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en date du 26 juin 2008 munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen « de type C » valable du 20 juin 2008 au 8 août 2008.

1.2. Par un courrier daté du 30 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 26 octobre 2010. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 182 992 du 27 février 2017

1.3. Par un courrier daté du 25 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi.

1.4. En date du 10 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 15 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame [N.B.D.] est arrivée en Belgique le 26.06.2008 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 35 jours valable du 20.06.2008 au 08.08.2008. Selon la déclaration d'arrivée établie le 26.06.2008 auprès de l'administration communale de Huy, l'intéressée était autorisée au séjour sur le territoire belge jusqu'au 31.07.2008. Suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressée fut mise en possession, en date du 06.03.2009, d'une attestation d'immatriculation (sic) valable jusqu'au 05.06.2009. La dite (sic) attestation (sic) d'immatriculation a été prorogée jusqu'au 05.03.2011. Rappelons que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter a été rejetée le 26.10.2010. Par le biais de son avocat, la requérante a introduit, le 20.12.2010, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers un recours en annulation contre la décision de rejet de l'Office des Etrangers du 26.10.2010. Bien que le recours soit toujours en cours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de préciser que cette procédure n'a pas d'effet suspensif. Dès lors, l'intéressée réside sur le territoire belge en séjour illégal.*

*La requérante déclare ne pas disposer de revenus suffisants pour faire face aux frais afférents à un voyage (aller-retour) au pays d'origine ni aux frais d'hébergement sur place. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Constatons également qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil. 2001 n° 97.866). De plus, rappelons à Madame [N.B.D.] qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Madame [N.B.D.] invoque, comme circonstance exceptionnelle, la présence des membres de sa famille en Belgique dont notamment Monsieur [N.I.E.], ressortissant camerounais établi en Belgique et Monsieur [M.F.E.], citoyen belge, ses fils (et leurs familles respectives). Elle vit chez son fils aîné, Monsieur [N.I.E.] et ce dernier la prend en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Non seulement, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) mais rien n'empêche ses fils (sa famille) de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle son état de santé. Pour appuyer ses dires, elle présente un certificat médical complété par le Docteur [K.D.] ainsi qu'un rapport médical échangé par les Docteur (sic) [S.A.] et le Docteur [D.P.]. Elle déclare qu'il lui est difficile voire impossible*

*d'effectuer de longs voyages vu la dégradation de sa santé et son âge. Notons, toutefois, qu'il ressort du dossier administratif de Madame qu'elle a introduit le 01.08.2008 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi dans laquelle elle a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à son état de santé. Rappelons également que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé du requérant (sic) est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. arrêt 80.234 du 26.04.2012) ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 9 bis de la loi du 5.12.1980 ».

Elle fait valoir ce qui suit « La décision refuse donc de prendre en considération les circonstances invoquées à l'appui de la demande. En annexe de la demande, étaient joints différents certificats médicaux et rapports médicaux » dont elle cite des extraits.

Elle poursuit en alléguant que « (...) Pour refuser de prendre en considération ces éléments comme des circonstances exceptionnels (sic), la décision considère que « l'art 9 bis... dispose... que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarées (sic) irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'art 9 ter» en sorte que l'élément relatif à [sa] santé serait irrecevable ;

Il convient de souligner, comme d'ailleurs la décision le relève, que le recours qu'[elle] a introduit devant le CCE à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale est toujours pendant devant cette juridiction. On ne peut donc considérer comme définitive la position de l'Office des Etrangers sur cette question.

En tout état de cause, l'Office des Etrangers n'interprète pas de manière adéquate l'art 9 bis: les circonstances exceptionnelles au regard de cette disposition sont celles qui rendent particulièrement malaisé un retour à l'étranger. Cette disposition ne peut être interprétée en ce sens qu'une personne, qui aurait invoqué des éléments médicaux dans le cadre d'une demande 9 ter, ne pourrait pas les invoquer au titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un tel retour préalable.

Le fait que, de manière inadéquate, [elle] aurait introduit une demande 9 ter au lieu d'une demande 9 bis ne peut lui être reproché, ni lui faire perdre le droit d'invoquer les circonstances exceptionnelles.

[Elle] est âgée de près de 70 ans, et son état de santé est gravement dégradé.

Elle vit actuellement dans la région de Huy chez l'un de ses fils, tandis que son autre fils vit à proximité à Huy.

Compte tenu de son état de santé et de son âge, et des appréciations qui sont données par les médecins, il paraît évident qu'elle ne pourrait, sans risque grave pour sa santé, devoir retourner préalablement seule dans son pays pour une période nécessairement prolongée de plusieurs mois.

Si l'art. 9 bis devait être interprété dans le sens soutenu aujourd'hui par l'Office des Etrangers, il conviendrait alors d'interroger la Cour Constitutionnelle et lui poser la question suivante :

«L'art 9 bis ne viole-t-il pas les dispositions des art 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'art 23 de la Constitution et de l'art 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en ce qu'il interdirait à une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour raison humanitaire, d'invoquer, au titre des circonstances exceptionnelles, la dégradation de son état de santé et l'impossibilité pour elle de voyager seule et de rester pendant de nombreux mois dans son pays d'origine, au motif que les mêmes problèmes de santé auraient été invoqués dans le cadre d'une autre autorisation de séjour basée sur l'art 9 ter, alors qu'une autorisation de séjour fondée sur cette dernière disposition ne peut être déclarée recevable et fondée que si l'étranger établi qu'il ne pourrait, en aucun cas, recevoir des traitements adéquats dans son pays d'origine, cette question étant évidemment essentiellement distincte de la question de savoir si l'étranger, âgé et malade, peut ou non voyager seul sans risque et s'il est susceptible de pouvoir demeurer seul pendant plusieurs mois dans son pays d'origine, sans l'aide de son entourage ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Elle argue ce qui suit : « Il est établi par les documents médicaux joints à la demande et qui ont été évoqués ci-avant [qu'elle] ne pourrait, sans risque pour son état de santé, quitter la Belgique, effectuer seule un long voyage, et rester isolée de sa famille, dont elle a besoin, pendant une période prolongée. Constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant l'obligation pour une personne âgée de près de 70 ans, de devoir abandonner ses fils résidant en Belgique, et dont elle a un besoin absolu selon les attestations de médecins, et qui est ainsi contrainte à retourner dans son pays d'origine uniquement pour l'accomplissement d'une démarche administrative, alors que les médecins attestent de la nécessité de suivre des traitements médicaux et de la nécessité d'obtenir l'aide des membres de sa famille en même temps que de l'impossibilité de voyager sans risque vital ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle expose qu'elle « a, à l'évidence, sa vie familiale et privée en Belgique, puisque ses deux fils y résident.

Elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'art 9 ter, parce que son état de santé s'était dégradé, et alors qu'elle se trouvait munie d'un passeport vêtu d'un visa.

Elle ne peut être sanctionnée parce que, son état de santé s'étant dégradé, elle se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de rentrer dans son pays pour solliciter une autorisation de séjour auprès de l'ambassadeur belge.

La décision n'est, à l'évidence, pas motivée sur cette question et de toute façon, est disproportionnée, au regard de l'importance que revête le droit au respect de la vie familiale et privée.

[Elle] est non seulement la mère de deux enfants, mais également la grand-mère de nombreux petits enfants, ainsi qu'il apparaît de la composition de ménage jointe au dossier ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 25 mars 2011 (le manque de moyens financiers, la présence de sa famille Belgique et son état de santé) en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui tente, en réalité, par des affirmations péremptoires ou par la réitération des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

En particulier, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que les documents médicaux reproduits partiellement en termes de requête ont simplement été déposés par la requérante sans faire l'objet d'aucun développement dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. La requérante est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de s'être prononcée sur les éléments médicaux comme en l'espèce. Dès lors, et dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de ces documents annexés, le premier moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée.

Quant à l'argument selon lequel « le recours qu'[elle] a introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale est toujours pendant devant cette juridiction. On ne peut donc considérer comme définitive la position de l'Office des Etrangers sur cette question », il ne peut être retenu dès lors que par un arrêt n° 182 992 du 27 février 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision.

Quant à la question préjudicelle que la requérante estime devoir être posée à la Cour Constitutionnelle, le Conseil observe que le moyen pris à l'encontre de la décision entreprise n'étant pas fondé sur ce point, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à la solution du présent litige.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil observe que la requérante ne prétend pas être sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire et encore moins avoir introduit un recours contre une mesure d'éloignement qui aurait été prise à son encontre en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

## A. IGREK

V. DELAHAUT